



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.441
20 janvier 1998

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Dix-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 441ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 14 janvier 1998, à 15 heures.

Présidente : Mlle MASON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (suite)

- Rapport initial des Etats fédérés de Micronésie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées dans un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial des Etats fédérés de Micronésie (suite) [(CRC/C/28/Add.5; HRI/CORE/1/Add.72; CRC/C/Q/MIC.1) (Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial des Etats fédérés de Micronésie); réponses écrites du Gouvernement des Etats fédérés de Micronésie aux questions posées dans la Liste des points à traiter (document sans cote distribué en séance, en anglais seulement)]

1. Sur l'invitation de la Présidente, Mme EEJIMA (Etats fédérés de Micronésie) reprend place à la table du Comité.

2. Mme EEJIMA (Etats fédérés de Micronésie), en réponse aux questions posées à la séance précédente, dit que ce n'est pas le Ministère des finances qui décide de l'allocation des ressources publiques : la politique budgétaire est examinée par le Congrès et le Président approuve ensuite les propositions du Congrès ou y oppose son veto.

3. A propos de la contraception, Mme Eejima indique que les préservatifs sont en vente libre, mais qu'en vertu des lignes directrices du Fonds fédéral des Etats-Unis pour la contraception, il faut avoir 18 ans au moins pour bénéficier d'un traitement contraceptif.

4. Les migrations sont libres entre les Etats-Unis et les Etats fédérés de Micronésie, conformément à l'Accord de libre association qui lie les deux pays jusqu'en 2001. Par ailleurs, le Gouvernement est préparé à une éventuelle cessation de l'aide financière des Etats-Unis en matière de santé et d'éducation, mais espère que les négociations en cours aboutiront à une décision de maintien de cette aide. Mme Eejima ajoute que les mesures de privatisation ont touché pour l'essentiel les services postaux et les services de distribution d'électricité et d'eau et qu'à ce jour, la législation ne prévoit pas d'âge minimum d'accès à l'emploi, mais que le Gouvernement envisage de légiférer dans ce domaine.

5. A propos du système de justice pour mineurs, Mme Eejima souligne qu'à sa connaissance, au cours des dix dernières années, on n'a pas enregistré de cas de mineur incarcéré ou assigné à résidence en application d'une sanction pénale. Il n'existe d'ailleurs pas dans les Etats fédérés de Micronésie de tribunaux spéciaux pour mineurs : il incombe aux juges des tribunaux nationaux de faire preuve de souplesse dans les affaires mettant en cause des mineurs de moins de 16 ans. A ce sujet, Mme Eejima prend note de la suggestion formulée par le Comité, à savoir faire preuve d'autant de souplesse à l'égard des délinquants de moins de 18 ans. Elle indique en outre que les Etats fédérés de Micronésie n'envisagent pas de prévoir dans leur législation que, pour se marier avant d'avoir atteint l'âge nubile un mineur devra avoir obtenu l'autorisation du tribunal. Par ailleurs, la législation ne prévoit pas d'âge minimum pour consulter un médecin. Enfin, les citoyens des EFM ne peuvent s'enrôler dans les forces armées des Etats-Unis qu'à partir de 18 ans; à cet égard, il n'existe pas à ce jour de statistiques sur le nombre de jeunes filles micronésiennes enrôlées dans les forces armées des Etats-Unis.

6. La PRESIDENTE invite les membres du Comité qui le souhaitent à poser des questions supplémentaires à Mme Eejima sur les points laissés en suspens.

7. M. FULCI fait observer qu'il n'est nulle part question dans le rapport de l'adoption internationale et il regrette à cet égard que les Etats fédérés de Micronésie ne soient pas parties à la Convention de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Il souhaiterait un complément d'information sur l'adoption nationale et sur la position des Etats fédérés de Micronésie vis-à-vis de l'adoption internationale.

8. M. Fulci constate, d'après le rapport, que le suicide chez les habitants des Etats fédérés de Micronésie, notamment parmi les enfants, les adolescents et les jeunes adultes, a atteint des proportions alarmantes. Ainsi, pendant la période 1985-1995, le nombre total de suicides chez les moins de 21 ans s'est élevé à 133. M. Fulci salue les efforts que les autorités déploient pour lutter contre ce phénomène, en créant notamment des groupes consultatifs dans les écoles, en lançant des programmes de formation à l'égard des parents sur la consommation de drogue et d'alcool et en instaurant des services d'aide par téléphone, mais s'interroge sur les résultats des mesures ainsi prises.

9. Mme KARP, se référant à l'existence d'un système de basses castes et de hautes castes dans les Etats fédérés de Micronésie, souhaiterait connaître les conséquences de cette tradition pour les enfants dans leur vie quotidienne, en particulier à l'école et dans les services de santé. En outre, à propos de l'allocation des ressources budgétaires, elle estime que le Ministère des finances pourrait faire en sorte qu'un poste budgétaire soit prévu en faveur des enfants, ce qui irait dans le sens de l'article 4 de la Convention.

10. Mme Karp souhaiterait de plus un complément d'information sur la place qui est faite à l'éducation sexuelle à l'école, compte tenu de la différence qui existe entre l'âge du consentement sexuel et l'âge minimum d'accès aux traitements contraceptifs. Par ailleurs, au sujet du système de justice pour mineurs, elle se félicite que l'on envisage de relever l'âge auquel une personne est passible d'une peine d'emprisonnement et elle salue le fait que, dans les Etats fédérés de Micronésie, on n'enregistre pas de cas d'enfants de moins de 16 ans incarcérés. Toutefois, elle considère que le Gouvernement micronésien devrait accroître l'âge de la responsabilité pénale, qui est aujourd'hui fixé à 10 ans, et que les juges ne devraient pas avoir toute discrétion pour déterminer si les jeunes délinquants ont une maturité physique et mentale qui justifie l'ouverture de poursuites pénales contre eux.

11. En matière d'adoption, Mme Karp note qu'il n'existe pas dans les Etats fédérés de Micronésie de mécanisme formel veillant à l'intérêt supérieur des enfants adoptés. Qu'en est-il des enfants qui sont exposés à des mauvais traitements, voire à des sévices sexuels ? Envisage-t-on d'instituer une procédure en vertu de laquelle l'adoption devra être dûment autorisée ? Enfin, Mme Karp se dit préoccupée par le fait que, dans les réponses écrites, il est mentionné que les personnes qui s'occupent des enfants victimes de sévices et de négligence sont employées par ailleurs à temps complet et qu'elles ne sont pas en nombre suffisant pour répondre à la demande. De plus, elle estime que c'est en légiférant que l'on pourra mettre un terme aux mauvais traitements qui sont infligés aux enfants au nom de certaines

traditions et que les pratiques traditionnelles qui sont néfastes aux enfants ne devraient pas être un sujet tabou.

12. Mme PALME se dit préoccupée par le fait que, si les châtiments corporels sont interdits à l'école, ils ne le sont pas dans d'autres établissements, ni dans le milieu familial. Le Gouvernement devrait tout mettre en oeuvre pour corriger cette situation.

13. Mme OUEDRAOGO croit comprendre d'après ce qui est dit au paragraphe 67 du rapport initial, qu'un tribunal ne peut approuver une décision d'adoption que si l'enfant lui-même y consent. Elle demande si cette règle vaut aussi pour l'adoption traditionnelle et ce qui se passe lorsqu'un enfant ainsi adopté selon la tradition n'est pas heureux dans sa nouvelle famille. Elle se demande par ailleurs si la pratique de l'adoption traditionnelle est compatible avec la Convention et si elle ne constitue pas l'une des causes d'abandon et de maltraitance d'enfants. Il est dit en outre au paragraphe 69 du rapport que les enfants de fonctionnaires bénéficient d'un système d'assurance maladie : qu'en est-il en conséquence des enfants dont les parents ne sont pas fonctionnaires ?

14. Mme SARDENBERG dit que si d'après la Charte des droits, aucune loi ne peut être promulguée qui constitue une discrimination à l'égard d'une personne pour des raisons de sexe (par. 57 du rapport), la place traditionnelle de l'enfant reste apparemment fondée sur le sexe puisque "les filles ont essentiellement pour tâches de veiller sur les plus jeunes, de faire le ménage, le lavage et la cuisine ainsi que des travaux d'artisanat" et "les garçons s'occupent généralement de l'alimentation ... et de la construction ...", comme il est dit au paragraphe 3 du rapport. Par ailleurs, le développement économique du pays semble s'accompagner d'une augmentation des inégalités et de la discrimination fondée sur le sexe, qui risque souvent de conduire à des violences au sein de la famille. Mme Eejima pourrait en conséquence indiquer quelles mesures sont prises pour remédier à ces problèmes et pour garantir aux enfants l'exercice de leur droit de participer à la vie sociale. Elle pourrait également préciser quel est le taux de scolarisation des filles.

15. Mme KARP demande si la loi garantit pleinement à l'enfant le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, notamment dans toute procédure judiciaire ou administrative, et si les membres des professions qui s'occupent des enfants reçoivent une formation qui leur permettent de prendre dûment en considération les opinions des enfants et de les aider à exercer leurs droits et à développer leurs facultés. En outre, elle encourage vivement le Gouvernement à inciter à la création de groupes de discussion au sein desquels les enfants pourraient échanger leurs opinions en ce qui concerne par exemple les moyens de lutter contre le suicide et d'exercer leurs droits.

16. Mme EEJIMA (Etats fédérés de Micronésie) dit que l'enfant adopté dans le cadre de l'adoption traditionnelle est confié à la garde de membres de la famille élargie et maintient des contacts avec sa mère naturelle et sa propre famille. L'enfant connaît donc ses racines et conserve son identité culturelle et familiale et son intérêt supérieur est ainsi préservé.

17. Les Etats fédérés de Micronésie n'envisagent pas de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Les cas d'adoption à l'étranger sont très rares, les tribunaux devant donner la préférence aux familles micronésiennes. Néanmoins, en cas d'adoption à l'étranger, celle-ci ne devient définitive qu'après une période probatoire pendant laquelle un tuteur nommé par le tribunal est chargé de veiller au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, s'agissant de l'adoption non traditionnelle, aucun enfant ne peut être adopté si le tribunal n'est pas convaincu, après avoir entendu l'enfant, que l'adoption sert l'intérêt supérieur de celui-ci. La loi exige en outre le consentement à l'adoption de tout enfant de plus de 12 ans.

18. En ce qui concerne l'augmentation du nombre de suicides parmi les adolescents et les jeunes adultes, Mme Eejima reconnaît que ce problème tragique est sans doute lié à l'affaiblissement de la famille élargie et au développement économique et que le Gouvernement devra prendre des mesures radicales pour remédier à cette situation.

19. La loi fixe à 18 ans l'âge de la responsabilité pénale. L'irresponsabilité est réfutable pour les enfants âgés de 10 à 14 ans et irréfutable pour les enfants âgés de moins de 10 ans. Quant à l'enfant âgé de 16 à 18 ans, il peut faire l'objet de poursuites pénales si, de l'avis du tribunal, il a une maturité physique et mentale qui le justifie.

20. Quant aux questions relatives au système extrêmement complexe de castes et à l'éducation sexuelle à l'école, la délégation micronésienne souhaiterait y répondre par écrit ultérieurement. Il convient toutefois de rappeler que selon la Constitution, l'égale protection de la loi ne peut être refusée ou entravée pour des raisons de situation sociale et qu'il n'existe aucune discrimination fondée sur la caste en ce qui concerne l'accès à la santé et à l'éducation publiques.

21. Mme KARP croit comprendre, d'après les explications données par la délégation micronésienne, que l'âge de la responsabilité pénale est de facto non pas de 18 ans mais de 10 ans.

22. Mme EEJIMA (Etats fédérés de Micronésie) dit qu'à sa connaissance aucun enfant âgé de moins de 16 ans n'a à ce jour fait l'objet d'une condamnation pénale.

23. Mme KARP dit que dans ce cas, il devrait être possible de porter l'âge de la responsabilité pénale à 16 ans, ce qui serait plus conforme à l'esprit de la Convention.

24. Mme EEJIMA (Etats fédérés de Micronésie) dit que si dans les EFM pratiquement aucun jeune n'a affaire à la justice pénale, c'est, d'une part, parce que les infractions commises sont généralement mineures et, d'autre part, parce que la justice pour mineurs et la police encouragent les parents à épuiser tous les moyens d'intervention et de supervision dont ils disposent avant de recourir à l'action judiciaire. La plupart du temps, les familles concernées s'arrangent entre elles sans intervention de la justice.

25. Quant à la question de savoir s'il existe un lien entre la maltraitance d'enfants et l'adoption, le Gouvernement micronésien y répondra ultérieurement par écrit. Le fait qu'aucune affaire de maltraitance d'enfants n'ait jamais été portée devant les tribunaux ne signifie pas que cette pratique n'existe pas. Il faut préciser à ce propos qu'aucune tradition ou coutume ne saurait justifier les violences sexuelles contre les enfants.

26. Dans le domaine de la santé, il existe un système d'assurances sociales, et des soins médicaux gratuits sont dispensés à tous ceux qui en ont besoin, que ce soit dans le cadre de consultations ou d'une hospitalisation. S'agissant de la discrimination à l'égard des femmes, il est difficile de donner une réponse objective et précise faute de statistiques concernant le niveau de salaires des femmes par rapport à ceux des hommes, le pourcentage de femmes à des postes de responsabilité, le taux d'abandon scolaire des filles, etc. Il est également difficile de donner une réponse pour ce qui est de la manière dont l'opinion de l'enfant est prise en compte. Quant à la place reconnue aux enfants dans la société, il existe de nombreux cadres dans lesquels les enfants peuvent s'exprimer. La promotion du sport est une des priorités des autorités qui se sont rendues compte du rôle positif du sport chez les jeunes. De nombreux jeunes sont également actifs notamment dans le scoutisme, les clubs de danse traditionnelle, ou encore les clubs placés sous l'égide des Eglises.

27. Mme PALME souligne l'importance de l'aide apportée par l'UNICEF, particulièrement précieuse en période de difficultés et de restructuration économiques. Peut-être l'UNICEF pourrait-il s'engager encore davantage. Par ailleurs, Mme Palme se félicite qu'un projet de loi soit en préparation pour définir et pénaliser la violence sexuelle, l'exploitation sexuelle des enfants et la vente et l'achat d'enfants. Un tel projet répond aux exigences fixées par le Congrès de Stockholm, et le Comité ne peut que le soutenir et espérer que la procédure législative sera rapidement menée à son terme.

28. La PRESIDENTE voudrait avoir des éclaircissements sur les notions de citoyenneté, de nationalité et d'origine nationale. Par ailleurs, si elle comprend qu'en général la violence au sein de la famille est résolue au niveau de la communauté, elle note cependant que cette violence est en augmentation. Les autorités micronésiennes envisagent-elles de réaliser une étude sur l'ampleur de cette violence et sur son effet sur les enfants ? Envisagent-elles la possibilité de former spécialement des travailleurs sociaux et des policiers qui puissent intervenir adéquatement dans les problèmes de violence dans la famille ?

29. Mme MOKHUANE fait observer que, s'il n'y a pas de législation concernant les violences dans la famille, la police ne pourra pas intervenir et les femmes et les enfants touchés par ce phénomène continueront de souffrir. A propos des problèmes de santé qui se posent dans le pays, elle exprime sa crainte que les mesures d'ajustement économique et la diminution du nombre des emplois publics n'aient des répercussions graves, par exemple dans la lutte contre l'alcoolisme ou la toxicomanie. Comment les autorités pensent-elles faire face aux problèmes sanitaires et sociaux avec des ressources humaines et financières fortement réduites ? Il semblerait nécessaire que davantage de professionnels (psychologues, sociologues, etc.) soient formés et engagés dans l'action sociale. Enfin, notant que le Gouvernement n'a envoyé qu'une seule

personne pour s'entretenir avec le Comité et que, dans de nombreux domaines, les principes de la Convention ne sont pas pleinement mis en oeuvre, elle se demande si les autorités micronésiennes ont véritablement la volonté politique d'appliquer la Convention.

30. Mme KARP aimerait avoir plus de précisions sur la manière dont l'opinion de l'enfant est prise en considération au sein de la famille ainsi que sur les châtiments corporels. S'agissant du mariage, elle aimerait savoir si les parents peuvent arranger un mariage sans le consentement de leurs enfants. En ce qui concerne la question du suicide, elle souligne que certaines études ont montré que, d'une part, il existe un lien entre les violences sexuelles et le suicide et que, d'autre part, la majorité des enfants qui se suicident sont des garçons. Elle aimerait savoir si, dans les EFM, une enquête a été réalisée sur les abus sexuels dont sont victimes les garçons et sur les moyens de protéger ces derniers. Par ailleurs, si une jeune fille d'âge scolaire se trouve enceinte, existe-t-il des garanties qu'elle puisse poursuivre sa scolarité ? Existe-t-il des actions d'information et de prévention sur les grossesses précoces ? En ce qui concerne l'enlèvement, il est dit au paragraphe 346 du rapport que l'enlèvement d'un enfant de moins de 14 ans sans le consentement de ses parents est un acte criminel. Qu'en est-il des enfants de plus de 14 ans ? D'une manière générale, Mme Karp insiste sur le fait que, même si les problèmes se résolvent naturellement au sein de la société, il est important de légiférer pour interdire officiellement les actes et pratiques proscrits par la Convention, car la loi a une force et une portée auprès de l'opinion publique que ne peuvent avoir de simples campagnes d'information.

31. Mme EEJIMA (Etats fédérés de Micronésie) indique tout d'abord que le Gouvernement de son pays se réjouirait certainement d'une coopération accrue avec l'UNICEF. Quant au projet de loi sur la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle des enfants, tout sera fait pour qu'il aboutisse. En ce qui concerne la question de la citoyenneté, Mme Eejima renvoie aux dispositions légales pertinentes, qui ont été données en annexe au rapport. S'agissant de la violence dans la famille, elle sait que différentes mesures ont été envisagées ou appliquées, mais ne peut donner de renseignements précis à ce sujet. Néanmoins, des études ont été réalisées et la possibilité de former des policiers et des travailleurs sociaux pour mieux faire face aux problèmes qui se posent dans ce domaine a été envisagée. Quant au point de savoir comment le Gouvernement satisfait à ses obligations en matière sociale et de santé compte tenu de la diminution de l'aide étrangère aux programmes de santé et de l'évolution de l'économie, Mme Eejima renvoie le Comité aux réponses écrites concernant le point 37 de la Liste des points à traiter, où sont notamment présentées les priorités dégagées en matière de santé. Le Conseil consultatif national présidentiel en faveur de l'enfance est très actif et mobilise toutes les parties concernées en vue de la mise en oeuvre des droits énoncés par la Convention. Compte tenu des contraintes financières, l'administration publique a également été restructurée et le travail axé sur les tâches essentielles. Quoi qu'il ait laissé entendre un membre du Comité, le Gouvernement des Etats fédérés de Micronésie a la ferme volonté politique d'appliquer la Convention. La présence auprès du Comité d'un membre du Gouvernement, ainsi que le fait que la Micronésie a été le premier Etat du Pacifique à présenter un rapport, sont deux éléments qui en témoignent. L'action du Conseil consultatif national présidentiel en faveur de l'enfance en est également une preuve.

32. Mme Eejima n'a rien de particulier à préciser sur les mariages traditionnels, qui se déroulent dans les conditions normales. Par ailleurs, il n'existe pas d'études sur le lien entre les violences sexuelles et le suicide des jeunes. Il n'y a pas non plus de politique nationale sur la question des grossesses précoces; ce problème est examiné dans le contexte de l'éducation sexuelle et des consultations dans les centres de santé. S'agissant de l'enlèvement d'enfants, il faut savoir que les îles de Micronésie sont très petites et qu'un hypothétique enlèvement serait immédiatement connu de la population. Il n'y a pas non plus de cas de ventes d'enfants. Des réponses plus détaillées sur plusieurs de ces points seront données ultérieurement par écrit.

33. Mme KARP, revenant sur la nécessité, pour les EFM, de développer les données statistiques sur la base d'indicateurs relatifs à la santé, à l'éducation et plus généralement aux droits des enfants, demande si le Gouvernement a envisagé de recourir, pour ce faire, aux services d'assistance technique de l'ONU.

34. Mme SARDENBERG dit que le manque de données statistiques est souvent invoqué pour justifier l'absence d'action efficace dans des domaines difficiles. Elle réitère par ailleurs ses questions concernant la participation des enfants à la mise en oeuvre des principes de la Convention et une éventuelle implication du secteur privé dans ce domaine. Par exemple, les autorités pourraient lancer des initiatives en direction des entreprises en vue de faire traduire la Convention dans les principales langues du pays.

35. Mme EEJIMA (Etats fédérés de Micronésie) dit qu'elle n'est pas en mesure d'indiquer au Comité si le recours aux services d'assistance technique a été envisagé. Cependant, un mémorandum d'accord a récemment été signé, par lequel les directeurs des services de santé, dans tout le pays, se sont engagés à recueillir et à compiler des statistiques relatives aux prestations fournies dans les hôpitaux et dans les dispensaires.

36. En ce qui concerne la participation des enfants à la mise en oeuvre de la Convention, les autorités sont conscientes de la nécessité d'élaborer des projets concrets en la matière. En outre, il n'a pas été envisagé, à ce jour, d'impliquer le secteur privé dans la diffusion des principes de la Convention. Enfin, en ce qui concerne une éventuelle traduction du texte de la Convention, Mme Eejima fait observer que la Constitution du pays n'existe elle-même qu'en anglais mais elle transmettra la remarque du Comité au Gouvernement de son pays.

37. Mme OUEDRAOGO demande si les autorités ont pris des mesures visant à protéger les enfants contre les effets néfastes que pourrait avoir sur eux la diffusion de films violents ou pornographiques. Quelles sont les mesures prévues pour maintenir ou améliorer la qualité de l'éducation dans les écoles malgré les difficultés économiques et un enseignement des droits de l'homme sera-t-il intégré aux programmes scolaires à la faveur du processus de réforme entrepris ?

38. Mme EEJIMA (Etats fédérés de Micronésie) dit qu'aucune disposition n'a été prise pour protéger les enfants contre certains films ou cassettes vidéo, ajoutant que les parents ne sont pas toujours d'accord sur les films à interdire. Des scènes sexuellement explicites peuvent être considérées comme acceptables par certains et inadmissibles par d'autres et il paraît difficile à une autorité de trancher dans ce domaine.

39. Pour ce qui est de l'éducation, Mme Eejima dit qu'elle fournira ultérieurement au Comité la déclaration de politique générale élaborée dans ce domaine et précise qu'un enseignement civique est dispensé dans les écoles, visant à informer les enfants de leurs droits civils et constitutionnels.

La séance est suspendue à 17 h 35; elle est reprise à 17 h 40.

40. M. KOLOSOV salue l'honnêteté avec laquelle les auteurs du rapport ont décrit la situation dans le pays. Pour sa part, il espère que les autorités des EFM pourront montrer, lors de la présentation du prochain rapport périodique, que des progrès ont été réalisés dans la solution des problèmes dont il a été fait état.

41. M. FULCI fait siennes les observations de M. Kolosov et réaffirme l'importance accordée par le Comité à l'établissement de mécanismes efficaces et permanents de collecte des données relatives aux enfants.

42. Mme PALME remercie Mme Eejima d'avoir présenté au Comité un rapport et des réponses détaillées. Elle met l'accent, quant à elle, sur la nécessité pour le Gouvernement d'intensifier sa coopération avec les organisations internationales, comme l'UNICEF, et réitère son inquiétude quant à la discrimination dont semblent faire l'objet certaines catégories d'enfants.

43. Mme KARP dit que les recommandations formulées par le Comité devront trouver une expression concrète dans un programme d'action efficace et que le Gouvernement devra débloquer les fonds nécessaires à la mise en oeuvre de la Convention conformément à son article 4.

44. Mme OUEDRAOGO insiste, pour sa part, sur la nécessité d'un changement d'attitude des chefs traditionnels et de la société tout entière par rapport aux droits des enfants tels qu'ils sont énoncés dans la Convention.

45. Mme SARDENBERG se dit déçue du peu d'effet donné par le Gouvernement à la Convention et rappelle que le manque de ressources peut toujours être pallié par l'adoption de mesures innovatrices dans le cadre d'une coopération internationale intensifiée.

46. Mme MOKHUANE remercie Mme Eejima des réponses franches qu'elle a apportées aux membres du Comité. Elle déplore pour sa part qu'un certain nombre de dispositions de la Convention ne soient pas reflétées dans la législation nationale et souligne la nécessité d'une harmonisation à cet égard. Dans le domaine de la santé mentale, des structures appropriées devront être mises en place et la formation des personnels travaillant avec les enfants devra aussi être assurée. Enfin, le Gouvernement devra développer les activités récréatives et culturelles proposées aux enfants.

47. Mme EEJIMA (Etats fédérés de Micronésie) exprime au Comité la reconnaissance du Gouvernement de son pays pour sa compréhension de la situation et sa volonté de dialogue ouvert et sincère. Elle réaffirme la détermination de son pays à appliquer les principes consacrés par la Convention.

48. La PRESIDENTE dit que le Comité prendra connaissance avec intérêt des renseignements supplémentaires que lui a promis Mme Eejima et remercie cette dernière de sa coopération.

La séance est levée à 18 h 5.
